

Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Avis

Article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

A Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication

Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Avis - Article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

Convention cadre NMPP/TP/DOM

Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 22 septembre 2006

Saisine du Conseil Supérieur des Messageries de Presse en application du décret du 25 novembre 2005

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 27 juillet 2006 par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE dans les termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'une Convention cadre dénommée "*Convention relative à la commission dépositaires applicable dans les DOM*" soucrite le 12 juillet 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE et cinq dépositaires des Départements d'Outre-Mer, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

La Convention cadre soucrite le 12 juillet 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE et cinq dépositaires des Départements d'Outre-Mer, ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de la Convention cadre, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Exposé préalable

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

Les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse fixées au décret n° 88-136 du 9 février 1988

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1^{er}. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque; en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :

18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;

20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications.

Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1^{er} et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournitures font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87 - 39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Les majorations conventionnelles des taux de commissions des agents de la vente de la presse prévues au décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005

Le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1^{er} – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication, un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur."

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Historique de la Convention cadre dénommée "Convention relative à la commission dépositaire applicable dans les DOM"

L'usage des professionnels de la distribution de la presse a été de considérer les Départements d'Outre-Mer parmi les destinations d'exportation, le tarif proposé relevant du barème tarifaire "export".

Répondant à une préoccupation du Conseil de la concurrence, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE se sont engagées à soumettre aux Assemblées de leurs Coopératives associées, une résolution les autorisant à présenter dans leur barème et dans leur contrat de groupage, des conditions tarifaires applicables à la distribution de la presse dans les Départements d'Outre-Mer, au sein des conditions applicables à la distribution de la presse en France métropolitaine.

C'est dans ces circonstances que les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE et chacun des cinq dépositaires des Départements d'Outre-Mer ont souscrit une "Convention relative à la commission dépositaires applicable dans les DOM", portant majoration des taux de commissions des dépositaires par rapport au taux maxima fixés au décret n°88-136 du 9 février 1988, lequel en son article 1^{er} prévoit pour les dépositaires un taux maxima de 24 % du montant des ventes au prix public pour les quotidiens et un taux maxima de 29 % pour les publications.

Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions définis au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi, d'émettre un avis sur la conformité de la Convention cadre souscrite le 12 juillet 2006 aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à la Convention cadre sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messagerie de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant à la Convention cadre les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.
- Équitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.
- Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

Examen des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurés à la Convention cadre

Les dépositaires concernés par la Convention

La Convention cadre concerne les dépositaires situés dans les Départements d'Outre-Mer.

Le critère subordonnant les majorations des taux de commissions à la Convention

La Convention cadre instaure un taux de commissions des déposataires situés dans les Départements d'Outre-Mer de 38 % au titre des publications et 31,85 % au titre des quotidiens.

La Convention cadre évoque comme critère subordonnant les majorations des taux de commissions des déposataires, le critère d'éligibilité suivant :

"Etre déposataire dans les Départements d'Outre-Mer :

- *Martinique,*
- *Guadeloupe,*
- *Saint Martin,*
- *Réunion,*
- *Guyane."*

Le critère subordonnant les majorations des taux de commissions des déposataires situés dans les Départements d'Outre-Mer instaurées à la Convention cadre apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse sur la conformité de la Convention cadre du 12 juillet 2006 aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005

Du critère subordonnant les majorations des taux de commissions des déposataires des Départements d'Outre-Mer ci-avant évoqué, instauré à la Convention cadre souscrite le 12 juillet 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE et cinq déposataires des Départements d'Outre-Mer :

les majorations des taux de commissions des déposataires des Départements d'Outre-Mer instituées à la Convention cadre souscrite le 12 juillet 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE et cinq déposataires des Départements d'Outre-Mer apparaissent subordonnées à un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession, une garantie des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et de la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE, suivant laquelle la Convention cadre souscrite le 12 juillet 2006 sera présentée à tous les déposataires des Départements d'Outre-Mer ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront au critère instauré à ladite Convention cadre.

Périmètre de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que le présent avis rendu dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à la Convention cadre souscrite le 12 juillet 2006 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE et cinq dépositaires des Départements d'Outre-Mer avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations de ladite Convention cadre, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer au présent avis, rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne saurait préjuger de la validité et de la conformité de ladite Convention cadre avec la décision rendue par le Conseil de la concurrence le 7 février 2006 et plus généralement, ne saurait préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur ladite Convention cadre, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 6 septembre 2006

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Le Président

Bernard VILLENEUVE

Pièces jointes au présent avis

1. Conventions cadre dénommées "Convention relative à la commission dépositaires applicable dans les DOM" du 12 juillet 2006 souscrite entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE et la Société Guadeloupe Diffusion Presse, la Société SodiPresse Martinique, la Société Caraïbes Distribution Presse, la Société Agence Réunionnaise de Distribution de Presse et la Société Messageries Guyanaises de Presse.
2. Lettre de saisine des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 27 juillet 2006
3. Lettre de saisine de la S.A.E.M TRANSPORTS PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 27 juillet 2006